

(1)

( N° 6. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1900.

### PROJET DE LOI RELATIF A L'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à la Législature un projet de loi ayant pour objet de fixer deux points touchant l'amortissement de notre dette nationale.

En vertu de l'article 6 de la loi du 15 février 1898, l'amortissement des dettes à 3 % est réglé de la manière suivante :

Une dotation de 0.20 % du capital primitif de ces dettes est portée annuellement au Budget ; elle s'accroît des intérêts des capitaux successivement amortis. L'amortissement s'opère par rachats de titres à la bourse, au cours du jour, pour autant que ce cours ne dépasse pas le pair ; lorsque l'amortissement ne peut être opéré dans ces conditions, les sommes demeurées sans emploi pendant la durée d'un semestre sont attribuées au Trésor.

Avant 1896, ces sommes étaient inscrites parmi les recettes figurant au Budget des Voies et Moyens et servaient ainsi à couvrir une partie des dépenses ordinaires, auxquelles doivent seules pourvoir les ressources annuelles normales du Trésor. Dans ce système, il ne s'opérait aucun amortissement de la dette publique et celle-ci s'augmentait chaque année, sans atténuation, des capitaux nécessaires à couvrir la totalité des dépenses extraordinaires.

Depuis 1896 jusqu'à l'époque récente de la baisse de notre rente, les fonds d'amortissement demeurés sans emploi ont été portés en recette au Budget extraordinaire et, par suite, affectés à des dépenses destinées à compléter l'outillage économique de la nation ; le total des capitaux à demander à l'emprunt se trouve ainsi réduit d'autant.

Ce mode de procéder constitue un véritable amortissement indirect : si,

d'une part, l'Administration ne rachète et n'annule pas de titres, d'autre part, les nouvelles émissions de rente sont réduites d'une somme égale à celle qui eût été, le cas échéant, employée aux rachats.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de rendre désormais obligatoire cette pratique rationnelle adoptée en fait depuis plusieurs années avec la pleine approbation des Chambres : tel est le but de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Si le système d'amortissement indirect pratiqué à partir de 1896 équivaut, pour la première année de son application, à l'amortissement proprement dit, cette équivalence n'est plus entière à partir de l'année suivante, par le motif que le premier ne suit pas la marche progressive du second. C'est ce qu'un exemple va faire comprendre.

Une dotation annuelle de fr. 0 20 suffit à l'amortissement en 93 ans d'un capital de 100 francs, à la condition que cette dotation soit régulièrement accrue des intérêts des capitaux annuellement amortis.

En la supposant appliquée à l'amortissement effectif d'un capital de 2 milliards, la dotation de 0.20 % sera de 4 millions; elle servira, la première année, à racheter pareil capital. L'année suivante, la dotation s'accroîtra des intérêts à 3 % du capital amorti, soit de 120,000 francs, et s'élèvera à 4,120,000 francs. D'année en année, l'amortissement se développera suivant une progression constante : au bout de 20 ans, il atteindra 7,044,022 francs; après 30 ans, 9,426,262 francs; après 40 ans, 12 millions 668,107 francs; après 50 ans, 17,024,878 francs; enfin, après 93 ans, le capital de 2 milliards se trouvera remboursé.

Sans l'accumulation des intérêts, la même dotation ne permettrait d'éteindre la dette que dans une période de 500 ans ( $500 \times 0.20 = 100$  fr.).

C'est dans le but de réaliser en toute hypothèse, directement ou indirectement, l'amortissement en 93 ans qu'a été conçu l'article 2 du projet de loi soumis à vos délibérations.

Cet article tend à pourvoir les fonds d'amortissement d'un accroissement rationnel lorsque, le cours de la rente dépassant le pair, les rachats en bourse sont suspendus; il stipule que ces fonds seront augmentés chaque année d'une dotation supplémentaire calculée à raison de 3.20 % du total des sommes qui, à défaut d'emploi en rachat de titres, auront été successivement rattachées au Budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

Cette dotation supplémentaire se décompose comme il suit :

1° Intérêts à 3 % sur les capitaux qui eussent été rachetés si l'amortissement avait été réellement effectué;

2° Dotation de 0.20 % sur le capital qui, dans la même hypothèse, aurait dû être emprunté en vue de couvrir la partie des dépenses extraordinaires à laquelle il a été pourvu au moyen des fonds d'amortissement disponibles.

Normalement, la dotation supplémentaire doit suivre le même régime que la dotation principale; toutefois, comme elle est créée uniquement dans l'intérêt des finances publiques, en dehors des conditions des contrats d'emprunt, l'emploi de cette dotation supplémentaire en rachat de titres, même dans le cas où le cours de la rente est inférieur au pair, ne doit pas

être rendu obligatoire vis-à-vis des porteurs de titres de la dette publique; le Gouvernement entend se réserver, sous le contrôle des Chambres, la faculté d'effectuer, au moyen de la dotation supplémentaire, soit l'amortissement direct, soit l'amortissement indirect.

Telle est la portée des dispositions inscrites aux deux derniers alinéas de l'article 2.

L'amortissement fonctionnant actuellement d'une manière effective à raison de l'état du marché financier, la loi en projet ne sera pas d'application immédiate. Néanmoins, le Gouvernement a pensé qu'il était du plus haut intérêt, en prévision d'une situation différente qui vraisemblablement se reproduira dans un avenir prochain, de régler législativement, dès aujourd'hui, une question qui a été souvent agitée et dont on ne peut méconnaître l'importance au point de vue de la solidité du crédit public.

*Le Ministre des Finances  
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

---

## PROJET DE LOI.

## WETSONTWERP.

**LÉOPOLD II,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances et des Travaux publics présentera en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les fonds d'amortissement qui n'auront pas été consacrés au rachat de titres de la dette publique seront portés en recette au Budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

## ART. 2.

Indépendamment de la dotation annuelle affectée à l'amortissement de la dette conformément à l'article 6 de la loi du 15 février 1895, il est institué une dotation supplémentaire de 3.20 % du total des sommes qui, par application de l'article premier, auront été successivement rattachées au Budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

Cette dotation supplémentaire sera consacrée à des rachats de titres à la bourse, au cours du jour, ou portée en recette au Budget des recettes et des dépenses extraordinaires; dans le premier cas, elle s'accroîtra des intérêts des titres rachetés.

Aucun droit nouveau n'est créé, du chef

**LEOPOLD II,**

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden. Heil !

Op voorstel van Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Financiën en Openbare Werken zal in Onzen Naam aan de Wetgevende Kamers voorleggen het wetsvoorstel waarvan de inhoud volgt :

## ARTIKEL EEN.

De uitdelingsfondsen welke niet gebezigd worden tot het inkoopen van titels der openbare schuld, zullen in ontvangst worden gebracht op de Begrooting van buitengewone ontvangsten en uitgaven.

## ART. 2.

Behalve de jaarlijksche dotatie welke, in overeenkomst met artikel 6 der wet van 15<sup>en</sup> Februari 1895, tot de uitdeling is bestemd, wordt eene bijkomende dotatie ingesteld ten bedrage van 3.20 t. h. van de algeheelheid der sommen die, bij toepassing van artikel één, achtereenvolgens verbonden zijn geworden aan de Begrooting van buitengewone ontvangsten en uitgaven.

Die bijkomende dotatie zal gebezigd worden, tot het inkoopen ter beurze van titels, aan den koers van den dag, ofwel in ontvangst worden gebracht op de Begrooting van buitengewone ontvangsten en uitgaven; in het eerste geval, zal zij met den interest der ingekochte titels worden vermeerderd.

Geen nieuw recht ontstaat, uit hoofde van

de la présente disposition, au profit des porteurs de la dette publique.

**ART. 3.**

La présente loi entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901.

Donné à Paris, le 10 novembre 1900.

de tegenwoordige bepaling, ten voordeele van de houders der openbare schuld.

**ART. 3.**

De tegenwoordige wet zal in werking treden te beginnen van 1<sup>en</sup> Januari 1901.

Gegeven te Parijs, den 10<sup>en</sup> November 1900.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances  
et des Travaux publics,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën  
en Openbare Werken,*

**P. DE SMET DE NAEYER.**

